Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 22 (1922)

Rubrik: Juillet 1922

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

4 juillet 1922

concernant

les apprentissages dans l'industrie du vêtement ainsi que dans les métiers de tapissière et de coiffeuse.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée minimum de l'apprentissage est de

2	ans	pour	les	brodeuses,
3	„	„	„	coiffeuses,
1½	an	„	„	corsetières,
1½	„	„	„	giletières,
2	ans	„	„	lingères,
2	„	„	„	modistes,
2	„	„	„	piqueuses,
1	an	„	„	repasseuses,
2½	ans	„	„	tailleuses pour dames,
2	„	„	„	tailleuses pour garçons,
2½	„	„	„	tapissières.

L'apprentissage peut cependant être réduit dans la mesure convenable, par convention entre les parties, en

4 juillet 1922

ce qui concerne les personnes âgées de plus de dix-huit ans ou qui possèdent déjà des connaissances dans le métier.

Les dispositions réglementaires sur la durée de l'apprentissage dans les écoles professionnelles soumises à la surveillance de l'Etat sont et demeurent réservées.

Art. 2. Les apprenties seront libres le dimanche et les jours de fêtes reconnues par l'Etat.

La durée maximum du travail hebdomadaire, de soixante heures, ne sera jamais dépassée, même en temps de presse (saison). Le travail de nuit n'est permis qu'à la condition que l'apprentie jouisse néanmoins des neuf heures consécutives de repos prescrites par la loi, et il ne doit pas s'étendre au-delà de dix heures du soir.

Chaque apprentie a droit à au moins une semaine de vacances par an.

Art. 3. Les patrons et maisons qui n'ont pas d'ouvrières ne peuvent avoir que deux apprenties au plus.

Dans un salon de coiffeuse il ne peut y avoir qu'une apprentie et on ne pourra en admettre une seconde que s'il y a plus d'une ouvrière.

En ce qui concerne les tailleuses pour dames, les tailleuses pour garçons et les lingères, les patrons et maisons peuvent exceptionnellement avoir une troisième apprentie lorsque des circonstances particulières le justifient et que la commission des apprentissages de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie y donne son consentement après examen du cas.

Les patrons et maisons qui occupent au moins deux ouvrières connaissant le métier peuvent également avoir

une troisième apprentie. Ils peuvent en avoir d'autres encore à raison d'une pour trois ouvrières permanentes. 4 juillet 1922

Dans les cas où il ne peut être occupé plus de deux apprenties à teneur des prescriptions ci-dessus, il n'en pourra être pris une nouvelle que lorsque l'apprentie entrée en dernier lieu aura fait au moins la moitié de son apprentissage.

Art. 4. Les filles mineures qui sont chez une tailleuse afin de se perfectionner dans la couture pour leurs propres besoins, tombent sous le coup de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de la présente ordonnance dès que la durée de ce stage excède six mois.

Art. 5. Les locaux de travail doivent être secs, clairs, bien aérés, chauffés convenablement en hiver et, d'une manière générale, être établis de telle sorte que la vie et la santé des apprenties soient garanties autant que possible (art. 5, paragr. 1, de la loi du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières).

Art. 6. Si une union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens pour les apprenties de l'un ou l'autre des métiers visés dans la présente ordonnance, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Lesdites apprenties subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 7. Pour le surplus font règle, en tant que le cas le comporte, les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de celle du 23 février 1908 concernant la protection des ouvrières.

4 juillet 1922

Art. 8. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 5 septembre 1916 concernant l'apprentissage du métier de brodeuse, de corsetière, de giletière, de lingère, de modiste, de piqueuse, de repasseuse, de tailleuse pour dames, de tailleuse pour garçons et de tapissière, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juillet 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Volmar.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

25 juillet 1922

concernant

le nombre de délégués au Synode scolaire à élire dans chaque cercle électoral.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 2 de la loi sur le Synode scolaire du 19 novembre 1894;

Vu le décret du 13 février 1922 déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil;

Vu les résultats du recensement fédéral de la population du 1er décembre 1920;

Sur la proposition de la section présidentielle,

arrête:

Article premier. Le nombre de délégués au Synode scolaire à élire dans les cercles établis pour les élections au Grand Conseil, est fixé ainsi qu'il suit:

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
1. Oberhasli	6,507	1
2. Interlaken	28,039	6
3. Frutigen	12,553	3
A reporter		10

25 juillet 1922	Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
	Report		10
4.	Gessenay	6,063	1
5.	Haut-Simmental	7,549	2
6.	Bas-Simmental	12,454	2
7.	Thoune	40,983	8
8.	Seftigen	21,790	4
9.	Schwarzenbourg	11,138	2
10.	Berne-Ville	104,626	21
11.	Berne-Campagne	30,526	6
12.	Konolfingen	31,345	6
13.	Signau	25,035	5
14.	Trachselwald	24,418	5
15.	Aarwangen	28,782	6
16.	Wangen	18,614	4
17.	Berthoud	32,467	6
18.	Fraubrunnen	14,613	3
19.	Laupen	9,547	2
20.	Aarberg	19,175	4
21.	Büren	13,053	3
22.	Nidau	14,993	3
23.	Cerlier	8,017	2
24.	Bienne	35,415	7
25.	Neuveville	4,546	1
26.	Courtelary	26,093	5
27.	Moutier	23,745	5
28.	Delémont	18,564	4
29.	Laufon	8,487	2
30.	Franches-Montagnes	9,933	2
31.	Porrentruy	25,324	5
	Le nombre total des délégués est de		136

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1922 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 12 février 1915 relative au même objet. 25 juillet 1922

Berne, le 25 juillet 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

25 juillet 1922

Règlement

sur

les traitements des employés des pénitenciers et des maisons de travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 85 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat;

Par modification de l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 août 1919;

Sur la proposition des Directions des finances et de la police,

arrête:

Article premier. La rétribution des employés ci-après désignés des pénitenciers et maisons de travail est fixée ainsi qu'il suit:

Chefs-conducteurs de travaux, chefs-contremaîtres, chefs-tisserands et gardiens-chefs	fr. 2500—3700
Conducteurs de travaux, maîtres d'état de Ire classe, chef-porcher des pénitenciers de Thorberge et de Witzwil	„ 2300—3200
Chefs-surveillants et gardiens . . .	„ 2000—2900
Surveillants, maîtres d'état de 2e classe	„ 2000—2700
Ménagères et surveillantes	„ 1500—2300
Portier du pénitencier et de la maison de travail d'Hindelbank	„ 1800—2700

25 juillet 1922

Art. 2. Les employés ont en outre droit au logement et à l'entretien gratuits pour leur personne, le portier de l'établissement d'Hindelbank au logement gratuit pour lui-même et sa famille, avec blanchissage, chauffage et éclairage.

Art. 3. Les articles 4 à 9, 12, 13, 15 à 17, 20, 21, 75, 86, 90 et 92 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 sont applicables au personnel susdésigné.

Art. 3. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1er janvier 1922 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 juillet 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le substitut du chancelier,

Stähli.